

*Ville de*  
*La Rochette*



**Portant autorisation permanente d'intervention sur la commune (VEOLIA)**

Le maire de la ville de La Rochette

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**Considérant** que pour permettre à la société VEOLIA, située au 198 rue Foch, Z.I. Vaux-le-Pénil – 77005 Melun Cedex, de réaliser des travaux urgents et non programmés (réparation de canalisation, désobstruction de réseaux...) et pour les interventions courantes d'exploitation (ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée) des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal et d'assurer la sécurité du public, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

- **Article 1<sup>er</sup>** – A compter du lundi 23 janvier 2023 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023, les travaux urgents et non programmés (réparation de canalisation, désobstruction de réseaux...) et pour les interventions courantes d'exploitation (ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée) des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement sont autorisés à La Rochette.
- **Article 2** – La société VEOLIA est autorisée à circuler et à stationner sur l'ensemble du territoire communal, sur la période définie à l'article 1<sup>er</sup>.
- **Article 3** - Le stationnement des véhicules particuliers ainsi que des poids lourds sera interdit aux abords du chantier.
- **Article 4** – L'affichage du présent arrêté est à la charge de l'entreprise VEOLIA, 48 heures avant le début des travaux et pour toute intervention, le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté.
- **Article 5** - L'entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.

- **Article 6** - La pré signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.
- **Article 7** - L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.
- **Article 8** - L'entreprise aura à sa charge la circulation alternée si nécessaire, à l'aide de feux tricolores et de panneaux AK5, AK17 et AK3 pendant toute la durée des travaux, ou de tout autre moyen, la largeur de la chaussée devra être suffisante pour laisser le passage de véhicules de secours et du camion pour la collecte des déchets.
- **Article 9** - L'entreprise devra mettre en place une signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir opposé afin de garantir une sécurité pour l'ensemble des usagers, si nécessaire.
- **Article 10** - Les lieux occupés et les abords devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.
- **Article 11** - L'entreprise devra à la fin des travaux, dans les plus brefs délais, réaliser les réfections si nécessaire, afin de ne créer aucun désagrément.
- **Article 12** - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise de déclarer en mairie les travaux programmés aux minimum 7 jours en avance, sauf travaux urgents.
- **Article 13** - L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux et s'engage à terminer ceux-ci suivant les délais inscrits dans le présent arrêté.
- **Article 14** - Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 15** - Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 16** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,  
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine  
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le président du SMITOM,  
Monsieur le directeur de Transdev,  
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,  
Monsieur le directeur de l'entreprise VEOLIA,  
Monsieur le responsable du centre routier de la direction des routes  
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 24 janvier 2023

Le Maire,  
Pierre Yvroud

